

ASSEMBLEE NATIONALE

3 novembre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)
(Deuxième partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 141

présenté par
le Gouvernement-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 76, insérer l'article suivant :**

I. – Pour 2006, l'augmentation maximale du taux de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie prévue par la première phrase du deuxième alinéa du II de l'article 1600 du code général des impôts est fixée à 1 %.

II. – Pour les chambres de commerce et d'industrie dont les bases de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie pour 2006 diminuent par rapport aux bases imposées à leur profit en 2005 ou augmentent dans une proportion qui n'excède pas 1,5 %, le taux de l'année 2005 est corrigé en proportion inverse de la variation des bases constatée entre 2005 et 2006 ; le taux ainsi corrigé peut être augmenté dans la limite de 1,5 %. Cette disposition est applicable que la chambre de commerce et d'industrie ait ou non délibéré favorablement pour mettre en œuvre un schéma directeur régional prévu par l'article L. 711-8 du code de commerce.

III. – Les chambres de commerce et d'industrie dont la circonscription s'étend sur plus de deux départements sont autorisées à augmenter le taux de taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie dans une limite qui ne peut être supérieure à 3 % en 2006 et 2 % en 2007 lorsque le taux qu'elles ont voté en 2005 est égal à celui résultant du produit qu'elles ont arrêté au titre de 2004. Cette disposition ne se cumule pas avec les dispositions des I et II.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'adapter le régime de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie.

Il précise les conditions dans lesquelles les taux pourront être fixés en 2006 :

– il pose pour principe une augmentation maximale du taux de 1 % pour les chambres de commerce et d'industrie ayant délibéré favorablement pour mettre en œuvre un schéma directeur régional ;

– il reconduit pour 2006 le dispositif prévu au deuxième alinéa du V de l'article 53 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour les chambres de commerce et d'industrie dont les bases baissent ou augmentent faiblement ;

– il institue un régime favorable de fixation des taux en 2006 et 2007 pour les chambres de commerce et d'industrie supportant des charges supplémentaires liées à la taille de leur circonscription et qui n'ont pas augmenté leur taux en 2005, par rapport à celui résultant du produit arrêté en 2004.